

SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE

PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Par un contrat en date du 2 novembre 1989, la Ville de Lourdes a confié à la société Lyonnaise des Eaux, par affermage, la responsabilité d'assurer la production, le traitement et la distribution publique d'eau potable sur le territoire de la commune.

Ce contrat, qui a une durée de 20 ans, expire le 31 décembre 2008.

Il a donné lieu à six avenants :

- Avenant n° 1 : Modification de la date d'index de révision
- Avenant n° 2 : Suppression du forfait
- Avenant n° 3 : Réexamen des conditions techniques et économiques du contrat
- Avenant n° 4 : Transfert du contrat de délégation
- Avenant n° 5 : Remise des nouvelles installations et diagnostic du plomb
- Avenant n° 6 : Renouvellement des branchements en plomb.

Dans le cadre de ce contrat, le délégataire gère :

- des usines de production d'eau potable, situées en-dehors de la commune
- un poste de chloration, à Juncalas
- 8 réservoirs
- 4 stations de reprise
- 115 kms environ de réseau.

Par ailleurs, il fournit de l'eau au Syndicat des Trois Vallées, à Lugagnan, à Aspin-en-Lavedan, et à Lézignan, en secours.

Le rendement du réseau est de 92 %.

Il dessert 8.523 clients, chiffre en légère augmentation.

La consommation en 2006 a été de 2.500.000 m³ environ.

La commune de Lourdes doit statuer sur le mode de gestion qu'elle entend utiliser pour son réseau de distribution publique d'eau potable.

Elle a le choix entre un mode de gestion en régie ou un mode de gestion déléguée.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le choix d'un mode de gestion déléguée doit être motivé.

La commune a donc le choix entre :

- une gestion en régie, qui peut être une régie autonome ou une régie personnalisée
- une gestion déléguée, auprès d'une entreprise privée ou d'une Société d'Economie Mixte locale.

Dans le cas présent, la gestion par délégation de service public a globalement donné satisfaction à la commune.

- Les interruptions de service sont limitées.
- La qualité de l'eau distribuée est bonne.

En 2006 :

81 % de conformité bactériologique

100 % de conformité physico-chimique.

- Le tarif se situe à un niveau très proche du tarif moyen de l'eau distribuée en Midi-Pyrénées, si l'on se réfère aux données qui sont fournies par l'Agence de l'eau Adour-Garonne.
- La rentabilité du service pour le délégataire, avec toutes les réserves qu'appellent les modalités de construction des comptes-rendus financiers, paraît plutôt négative.

Si la commune décide d'opter pour une gestion en régie, il lui faudra :

- constituer une régie sous forme de régie autonome ou de régie personnalisée avec tous les actes afférents
- récupérer l'ensemble des moyens actuellement gérés par le délégataire, qu'il s'agisse des équipements, matériels, logiciels, et moyens divers d'exploitation)
- reprendre en charge le personnel du délégataire affecté à l'exploitation (article L122-12 du Code du travail).

toutes opérations complexes.

Il faudra par ailleurs s'équiper pour acquérir les savoir-faire et soutiens dont dispose aujourd'hui le délégataire du fait de son organisation intégrée (services nationaux et régionaux) et sans doute conclure des prestations de services.

Néanmoins, une étude approfondie de mise en régie du service, avec budget prévisionnel, permettra de détenir un élément pertinent de comparaison avec les propositions des candidats à une DSP.

Telles sont les raisons pour lesquelles il paraît souhaitable d'engager une procédure de délégation de service public, d'autant que l'engagement d'une procédure de mise en concurrence permet d'espérer une amélioration des conditions financières consenties aux usagers.

Le contrat conclu serait un contrat d'affermage d'une durée maximale de 12 années.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le recours à la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de distribution publique d'eau potable.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Technique Paritaire et la Commission Consultative des Services Publics Locaux, qui

ont été consultés respectivement les 23 et 26 novembre 2007, se sont prononcés favorablement sur le principe de cette mise en gestion déléguée.

Les 2^{ème} et 5^{ème} Commissions qui ont examiné cette affaire, se sont également prononcées dans ce sens.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Lourdes,

Après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Comité Technique Paritaire,

Après avis des 2^{ème} et 5^{ème} Commissions,

vu le rapport ci dessus exposé, et considérant les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, décide :

1°) de recourir à la procédure de délégation de service public pour la gestion du service de distribution publique d'eau potable,

2°) d'autoriser le Maire à engager la procédure, et notamment à lancer l'avis d'appel public à candidatures prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales,

3°) de désigner la commission de délégation de service public élue le 11 décembre 2007, pour procéder à l'établissement de la liste des candidats autorisés à déposer une offre, ouvrir les offres et donner un avis au Maire sur les candidats qui seraient appelés à participer à la négociation.